

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 9 MARS 2018 - IMPACT DES FUSIONS DES COMMUNES SUR LES ZONES DE SECOURS - INSTRUCTIONS ET PLAN PAR ETAPES. (28.03.2018)

La présente circulaire est destinée aux autorités compétentes des zones de secours.

Je reçois beaucoup de questions des zones sur l'impact des fusions de communes de la région flamande sur les zones de secours.

Il existe **3 situations différentes** qui ont des conséquences différentes sur les zones et leur fonctionnement ainsi que sur la répartition territoriale des zones.

1. la fusion de 2 ou plusieurs communes situées dans la même zone
2. la fusion de 2 ou plusieurs communes situées une zone différente
3. la fusion de zones (à la suite ou non de la fusion de 2 ou plusieurs communes)

Les conséquences et les actions à prendre dans chaque situation distincte sont énumérées **dans les lignes directrices ci-jointes**.

La **première étape** est que les communes qui fusionneront trouvent un **accord au sujet de la zone dont elles feront partie**.

Dans **le premier cas**, à savoir la fusion de communes de la même zone, la question ne se pose pas. La commune fusionnée est le successeur légal des 2 communes fusionnantes et reste donc dans la même zone. Si, après sa mise en place, la commune fusionnante souhaite changer de zone, elle peut le faire conformément à la procédure ordinaire.

Dans **le deuxième cas**, à savoir la fusion de communes appartenant à une autre zone, il importe au plus haut point que les communes décident le plus rapidement possible à quelle zone elles souhaitent appartenir. En effet, la nouvelle division territoriale en zones doit prendre effet en même temps que la fusion communale, étant donné qu'il est juridiquement impossible qu'une commune (fusionnée) appartienne à deux zones différentes. L'article 14, alinéa 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dispose effectivement que chaque commune appartient au territoire d'une zone de secours. Il est donc impossible que la frontière d'une zone traverse le territoire d'une commune.

Une modification de la répartition territoriale des zones a lieu selon les procédures suivantes :¹ le gouverneur convoque le comité consultatif provincial. Ce comité donne son avis sur la subdivision en zones. Le Roi adapte l'arrêté royal du 2 février 2009.² La date d'entrée en vigueur de l'adaptation de cet arrêté est la date à laquelle la nouvelle répartition territoriale en zones prend effet.

Afin de donner à la zone suffisamment de temps pour préparer la nouvelle répartition et compte tenu des délais prévus par la loi pour la confection du budget et le vote de la dotation communale, ainsi que de l'adaptation de l'arrêté royal du 2 février 2009, le Comité consultatif provincial doit soumettre son avis au Roi pour le 31 mars de l'année précédente. Toutefois, pour les fusions qui doivent avoir lieu le 1^{er} janvier 2019, ce délai est fixé au 31 mai 2018 afin de laisser suffisamment de temps aux zones pour se conformer à ces instructions.

Dans **le troisième cas**, à savoir la fusion de zones, l'article 15, §2/1 de la loi prévoit que les zones concernées transmettent au Roi une proposition conjointe de fusion. Le Comité consultatif provincial doit ensuite se réunir. Ce comité donne son avis sur la subdivision en zones. Le Roi adapte l'arrêté

¹ art. 15 de la loi du 15.5.2007 et AR du 4.3.2008 portant des dispositions complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement du comité consultatif national des zones et des comités consultatifs provinciaux des zones.

² déterminant la délimitation territoriale des zones de secours



royal du 2 février 2009³. La date d'entrée en vigueur de l'adaptation de cet arrêté est la date à laquelle la nouvelle zone fusionnée est créée.

Afin de donner aux deux zones suffisamment de temps pour préparer la fusion et compte tenu des délais prévus par la loi pour la confection du budget et le vote de la dotation communale, ainsi que de l'adaptation de l'arrêté royal du 2 février 2009, le Comité consultatif provincial doit soumettre son avis au Roi pour le 31 mars de l'année précédente. Toutefois, pour les fusions qui doivent avoir lieu le 1^{er} janvier 2019, ce délai est fixé au 31 mai 2018 afin de laisser suffisamment de temps aux zones pour se conformer à ces instructions.

Le point commun à ces 3 situations différentes est que le conseil zonal et le collège de zone doivent être reconstitués et qu'un président doit être nommé. La dotation communale doit être votée par les conseils communaux de la zone avant le 1^{er} novembre de l'année précédant celle pour laquelle le budget est élaboré. Le budget de la zone doit être approuvé au plus tard en octobre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il y a lieu de tenir compte ici des affaires courantes des communes ou des zones qui fusionneront. Le droit de vote pondéré en matière financière doit être déterminé par le nouveau conseil de zone.

Dans le cas où la commune qui va changer de zone dispose d'un service d'incendie sur son territoire (deuxième cas), il est indiqué de transférer automatiquement ce service, l'équipement et le personnel opérationnel nécessaires de la zone vers la zone d'accueil, afin que ce service d'incendie soit également opérationnel dans la zone d'accueil dès le premier jour. À cette fin, une modification de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile est nécessaire.

Pour la fusion de zones (troisième cas), un certain nombre de dispositions légales doivent encore être prises. En particulier : le transfert de biens, le personnel et les marchés publics et autres contrats, la déclaration des postes vacants des fonctions de mandat de commandant de zone et comptable spécial, la désignation d'un nouveau secrétaire, l'instauration des affaires courantes, la dissolution des zones fusionnantes et la création de la zone fusionnée en tant que nouvelle personne morale, le compte de fin de gestion des zones fusionnantes, l'application des règlements de rétribution et des dispositions statutaires fixées par les zones fusionnantes, etc.

Il ne faut pas attendre la modification de la loi du 15 mai 2007, mais il importe que les zones franchissent le plus rapidement possible la première étape de la procédure, à savoir la procédure relative à la répartition territoriale en zones.

Veillez prendre les mesures nécessaires le plus rapidement possible.

³ déterminant la délimitation territoriale des zones de secours



ACTIONS ET CHRONOLOGIE POUR LES ZONES DE SECOURS	
Fusion de communes de la même zone Avec ou sans postes	
	Actions et chronologie zone/commune
La répartition territoriale reste identique (la nouvelle commune fusionnée est, selon le décret fusion flamand du 15.6.2016 le successeur légal des communes fusionnantes, donc aucun choix ne doit être fait pour la répartition en zones) (adapter AR 2.2.2009 - ajouter nouveaux noms)	Le nom de la nouvelle commune fusionnée doit être connu pour le 31.12.2017 (publication officielle au Moniteur belge du décret de la Région flamande avec les nouveaux noms mi-2018 - les noms des communes fusionnées figurent sur le site web de la Région flamande http://lokaalbestuur.vlaanderen.be/draaiboek-fusies/mijlpalen/definitieve-beslissing-tot-fusie)
La dotation fédérale reste inchangée	/
La catégorie de zone reste inchangée	/
Les fonctions de mandat (commandant de zone, comptable spécial) ne sont pas ouvertes, pas de nouvelle désignation de secrétaire de zone	/
Nouvelle composition conseil et collège + élection nouveau président	De préférence le plus rapidement possible après l'installation des nouveaux conseils communaux, doit avoir lieu les 5 premiers jours ouvrables de janvier. Date limite (art. 28, alinéa premier loi 15.5.2007) : le premier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date d'entrée en fonction des conseils communaux élus après un renouvellement complet, ou au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel le résultat de leur élection est devenu définitif.
La dotation communale change + budget (dans tous les cas annuellement)	La dotation communale doit être votée par les conseils communaux avant le 1er novembre 2018 (art. 68, §2 loi du 15.5.2007) Compte tenu des conditions liées aux affaires courantes (concertation entre les communes fusionnantes si impact financier). Le budget de la zone doit être voté en octobre 2018 au plus tard (art. 89 loi 15.5.2007)
Le droit de vote pondéré en matière financière change.	Aucun délai légal prévu. Fixation par le conseil de zone le plus rapidement possible à partir du 1.1.2019 et dès que les aspects financiers ont été clarifiés.
Le personnel, les bâtiments et le matériel restent dans la zone.	Les accords passés dans la zone dans le cadre de l'article 217 de la loi du 15.5.2007 relatifs à l'apport de biens meubles et la réduction de la dotation communale continuent d'exister par envers la nouvelle commune fusionnée, étant donné que cette dernière est le successeur légal des communes fusionnantes.



Fusion de communes appartenant à plusieurs zones.	
Sans poste	
	Actions et chronologie zone/commune
<p>La répartition territoriale des zones change. -> définir dans quelle zone la commune fusionnée arrive -> avis du comité consultatif provincial -> adaptation de l'AR du 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours entrant en vigueur le 1.1.2019</p>	<p>Accord politique exigé : dans quelle zone la commune fusionnée aboutit-elle ?</p> <p>Le plus rapidement possible, de préférence pour le 31.12.2017.</p> <p>Décision de principe des communes concernées ; la mise sur pied de la nouvelle répartition en zones aura lieu par une modification de l'AR 2.2.2009.</p> <p>Le comité consultatif provincial est convoqué par le Gouverneur et doit donner son avis au Roi. L'avis du comité consultatif provincial doit être transmis au Roi pour le 31/3 de l'année qui précède la fusion</p> <p>Pour une fusion au 1.1.2019, le délai du 31.5.2018 s'applique exceptionnellement.</p> <p>ATTENTION L'AR du 4 mars 2008 portant des dispositions complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement du comité consultatif national des zones et des comités consultatifs provinciaux des zones a été modifié récemment par l'AR du 18 janvier 2018. (publication au M.B. 14.2.2018)</p>
<p>Recalculer la dotation de base et la dotation supplémentaire</p>	<p>le SPF INT peut effectuer des simulations selon le scénario de la nouvelle répartition en zones.</p> <p>Même méthode que pour toutes les zones : Les montants provisoires selon la nouvelle répartition en zones seront communiqués mi-2018. Les montants définitifs selon la nouvelle répartition seront publiés début 2019 (après le vote de la loi sur le budget fédéral en décembre 2018).</p>
<p>la catégorie de zone peut changer (modifier l'AR du 26.2.2014 le cas échéant)</p>	<p>/</p>
<p>Les fonctions de mandat (commandant de zone, comptable spécial) ne sont pas ouvertes, pas de nouvelle désignation de secrétaire de zone</p>	<p>/</p>
<p>Nouvelle composition conseil et collège + élection nouveau président</p>	<p>De préférence le plus rapidement possible après l'installation des nouveaux conseils communaux, doit avoir lieu les 5 premiers jours ouvrables de janvier.</p> <p>Date limite (art. 28, alinéa premier loi 15.5.2007) : le premier jour ouvrable du</p>



	troisième mois qui suit la date d'entrée en fonction des conseils communaux élus après un renouvellement complet, ou au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel le résultat de leur élection est devenu définitif.
La dotation communale change + budget (dans tous les cas annuellement)	La dotation communale doit être votée par les conseils communaux avant le 1 ^{er} novembre 2018 celle pour laquelle le budget est élaboré. Compte tenu des conditions liées aux affaires courantes (concertation entre les 2 communes fusionnantes si impact financier). Le budget de la zone doit être voté en octobre 2018 au plus tard (art. 89 loi 15.5.2007)
Le droit de vote pondéré en matière financière change.	Aucun délai légal prévu. Fixation par le conseil de zone le plus rapidement possible à partir du 1.1.2019 et dès que les aspects financiers ont été clarifiés.
Règlement de rétribution	Le règlement de rétribution existant de la zone d'accueil est appliqué à l'ensemble du territoire de la zone.
Avec 1 ou plusieurs postes.	
	Actions et chronologie zone/commune
	Application du schéma "sans poste" + étapes ci-dessous
<p>Personnel opérationnel : la zone est l'employeur Si le poste où l'on travaille passe à une autre zone : actuellement, aucun transfert d'office n'est prévu dans la loi du 15.5.2007. Les professionnels peuvent faire appel à la mutation (d'un poste à l'autre dans la même zone).</p> <p>L'AR statut administratif prévoit la mobilité vers une autre zone, mais l'application des conditions et de la procédure de mobilité dans le cadre de la fusion des communes n'est pratiquement pas faisable.</p>	<p>Clarifier la situation le plus rapidement possible à l'égard du personnel.</p> <p><i>SOUS RESERVE de modification de la loi</i> <i>Transfert d'office d'une partie du personnel opérationnel.</i></p> <p><i>Liste à établir par l'ancien conseil de zone (en concertation avec le personnel et le nouveau conseil de zone)</i></p> <p><i>Les dispositions statutaires zonales complémentaires de la zone d'accueil sont directement applicables au personnel opérationnel transféré.</i></p> <p><i>Le transfert n'annule pas le choix de l'ancien statut pécuniaire (art. 207, §2).</i></p> <p><i>Pas de transfert d'office du personnel administratif eu égard au règlement zonal relatif à la position juridique.</i></p>
<p>Bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si propriété de la zone : un transfert d'office sera prévu dans la loi (sous réserve de modification de la loi) - Si propriété de la commune : art. 12 appliquer décret fusion : le bâtiment va à la commune fusionnée 	<p><i>SOUS RESERVE de modification de la loi</i></p> <p><i>Le transfert d'office de biens immeubles sur le territoire de la commune qui part.</i></p> <p><i>Si propriété de l'ancienne zone -> appliquer les règles d'évaluation art. 217 si pas d'accord entre les 2 zones.</i></p> <p><i>Maintien de la réduction de la dotation communale pour la commune qui fera partie de</i></p>



	<p>la zone d'accueil.</p> <p><i>Si propriété de la commune -> La zone d'accueil reprend les accords relatifs à la mise à disposition de l'autre zone.</i></p>
<p>Matériel :</p> <p>en principe propriété de la zone</p> <p>si le poste quitte la zone, le matériel reste sur place</p> <p>Les zones doivent passer des accords relatifs à la destination du matériel.</p>	<p>SOUS RESERVE de modification de la loi</p> <p><i>Le transfert d'office est prévu pour le matériel nécessaire à l'exécution de l'aide adéquate la plus rapide par le poste + équipement personnel du personnel opérationnel transféré</i></p> <p><i>Les zones doivent convenir du matériel transféré ; en l'absence d'accord, est transféré le matériel prévu dans le schéma d'organisation opérationnelle prévu dans la troisième partie, point 1.3 de l'annexe à l'arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du schéma d'organisation opérationnelle des zones de secours.</i></p> <p><i>L'inventaire de ces biens est établi par les 2 zones de commun accord.</i></p>
<p>Fusion de zones à la suite d'une fusion de communes appartenant à plusieurs zones. (où la zone fusionnée comprend le même territoire que les 2 zones fusionnantes)</p>	
	<p>Actions et chronologie zone/commune</p>
<p>La répartition territoriale des zones change.</p> <p>-> décision 2 conseils de zone de fusionner des zones</p> <p>-> avis du comité consultatif provincial</p> <p>-> adaptation de l'AR du 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours entrant en vigueur le 1.1.2019</p>	<p>Accord politique requis au sujet de la fusion de zones. Le plus rapidement possible, de préférence pour le 31.12.2017.</p> <p>Proposition conjointe des 2 zones au Roi, la création de la nouvelle zone fusionnée aura lieu par une modification de l'AR 2.2.2009.</p> <p>Le comité consultatif provincial formule un avis au Roi (art. 15, §2/1 loi 15.5.2007)</p> <p>L'avis du comité consultatif provincial doit être transmis au Roi pour le 31/3 de l'année qui précède la fusion</p> <p>Pour une fusion au 1.1.2019, le délai du 31.5.2018 s'applique exceptionnellement.</p> <p>ATTENTION L'AR du 4 mars 2008 portant des dispositions complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement du comité consultatif national des zones et des comités consultatifs provinciaux des zones a été modifié récemment par l'AR du 18 janvier 2018. (publication au M.B. 14.2.2018)</p>
<p>Recalculer la dotation de base et la dotation supplémentaire</p>	<p>Il concerne le calcul des dotations fédérales existantes des deux zones fusionnantes.</p> <p>(cf. art. 4, §3 AR 4.4.2014 dotation fédérale de base et art. 5, §2, alinéa deux, art. 6, §2, art. 7, alinéa deux et art. 8, §4 AR 19.4.2014 dotation fédérale supplémentaire)</p>
<p>la catégorie de zone peut changer</p>	<p>/</p>



(modifier l'AR du 26.2.2014 le cas échéant)	
Les fonctions de mandat (commandant de zone + comptable spécial) sont ouvertes. Désignation du nouveau secrétaire	<i>SOUS RESERVE de modification de la loi</i> <ul style="list-style-type: none"> - ouvrir la vacance d'emploi par les anciens conseils de zone ensemble + mener la procédure de sélection (+ définir le règlement de sélection pour le comptable spécial) - désignation par le nouveau conseil de zone - réaffectation de l'ancien commandant de zone éventuel dans une fonction adaptée - maintien du statut pécuniaire lié à la fonction de mandant pour la durée restante du mandat interrompu
Nouvelle composition conseil et collège + élection nouveau président	De préférence le plus rapidement possible après l'installation des nouveaux conseils communaux, doit avoir lieu les 5 premiers jours ouvrables de janvier. Date limite (art. 28, alinéa premier loi 15.5.2007) : le premier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date d'entrée en fonction des conseils communaux élus après un renouvellement complet, ou au plus tard le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel le résultat de leur élection est devenu définitif.
La dotation communale change + budget (dans tous les cas annuellement)	La dotation communale doit être votée par les conseils communaux avant le 1 ^{er} novembre 2018 celle pour laquelle le budget est élaboré. Compte tenu des conditions liées aux affaires courantes (concertation entre les 2 communes fusionnantes si impact financier). Le budget de la zone doit être voté en octobre 2018 au plus tard (art. 89 loi 15.5.2007) Soit les deux zones votent de manière distincte (mais après concertation) leur propre budget, qui forme conjointement le budget de la nouvelle zone fusionnée, soit elles votent un budget provisoire, qui sera modifié à partir du 1.1.2019.
Le droit de vote pondéré en matière financière change.	Aucun délai légal prévu. Fixation par le nouveau conseil de zone le plus rapidement possible à partir du 1.1.2019 et dès que les aspects financiers ont été clarifiés.
Le personnel, les bâtiments et le matériel doivent être transférés à la nouvelle zone.	<i>SOUS RESERVE de modification de la loi</i> <ul style="list-style-type: none"> - affaires courantes à partir de la publication de l'AR avec nouvelle répartition en zones - dissoudre les anciennes zones, créer la nouvelle zone en tant que nouvelle personne morale (-> demander un nouveau numéro BCE) - compte de fin de gestion anciennes zones - Reprise de toutes les obligations des deux zones fusionnantes (contrats, marchés publics, etc.). - transfert d'office des biens meubles et



	<p><i>immeubles, compte tenu des éventuels accords existants relatifs à la réduction de la dotation communale (art. 217 de la loi).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>transfert d'office du personnel administratif et opérationnel : le statut défini au niveau zonal pour le personnel administratif et/ou les dispositions complémentaires pour le personnel opérationnel restent d'application jusqu'à la création d'un nouveau statut zonal/de dispositions complémentaires</i> - <i>la nouvelle zone peut désigner le statut de l'une des zones fusionnantes applicable dans l'intervalle au nouveau personnel recruté</i> - <i>le nouveau statut zonal doit être adopté dans l'année qui suit la création de la zone fusionnée (délai d'ordre)</i>
Règlement de rétribution	<p><i>SOUS RESERVE de modification de la loi les règlements de rétribution des anciennes zones restent d'application sur le territoire respectif des anciennes zones. Abrogation d'office de ces anciens règlements 1 an après la création de la zone fusionnée.</i></p>

